

ENTENTE CONCERNANT LES EXPLOITATIONS DE PÂTES ET PAPIERS D'ABIBOW CANADA AU QUÉBEC

ENTRE : **BOWATER PRODUITS FORESTIERS DU CANADA INC.**, une personne morale dûment constituée en vertu des lois de la Nouvelle-Écosse, ayant son siège social à Halifax, Nouvelle-Écosse, et **COMPAGNIE ABITIBI-CONSOLIDATED DU CANADA**, une personne morale dûment constituée en vertu des lois du Québec, ayant son siège social à Montréal, Québec, toutes deux agissant et dûment représentées aux fins des présentes par *monsieur David J. Paterson, Président*, pour elles-mêmes et tout successeur canadien à leur affranchissement du processus de restructuration dont il est fait état aux présentes
(ci-après ensemble appelées « **AbiBow Canada** »);

ET : **LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**, agissant et dûment représenté aux fins des présentes par *monsieur Clément Gignac, ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation*.
(ci-après appelé le « **Gouvernement** »).

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE l'industrie des pâtes et papiers traverse une période très difficile;

ATTENDU QU'AbiBow Canada, de même que le groupe formé avec sa société mère AbitibiBowater Inc. (ci-après appelée « **AbiBow** »), est affectée comme l'ensemble de l'industrie, notamment en raison de la baisse importante de la demande de papier journal et du contexte économique;

ATTENDU QUE les filiales canadiennes d'AbiBow se sont placées sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers de compagnie* (L.R.C. 1985, c. C-36) (ci-après la « **LACC** »), le 17 avril 2009;

ATTENDU QUE le ministre des Finances, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et le ministre des Ressources naturelles et de la Faune ont annoncé, le 17 avril 2009, une intervention exceptionnelle en autorisant Investissement Québec à effectuer une garantie d'un prêt temporaire maximal de 100 millions de dollars étatsuniens à certains membres du groupe AbiBow, lequel a depuis été remboursé;

ATTENDU QU'AbiBow a établi, en collaboration avec ses créanciers, les parties intéressées, le contrôleur en vertu de la LACC et ses conseillers financiers et en se basant sur ses perspectives actuelles, un plan d'affaires sur 5 ans qui prévoit une amélioration des marges bénéficiaires et des flux de trésorerie, lesquelles améliorations seront possibles en partie grâce aux efforts déployés par AbiBow et ses employés pour se concentrer sur les activités de fabrication des installations hautement concurrentielles;

ATTENDU QU'AbiBow détient actuellement deux sociétés en exploitation primaire au Canada, Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada et Bowater Produits forestiers du Canada inc., dont le regroupement pour former AbiBow Canada est prévu à leur affranchissement du processus de restructuration en cours, et que ces deux sociétés font face à d'importants déficits de solvabilité de leurs régimes de retraite;

ATTENDU QUE, depuis le début de son processus de restructuration, AbiBow Canada a initié des discussions et travaillé activement avec le Gouvernement et avec les autorités compétentes, dans l'intérêt de son entreprise et de toutes ses parties prenantes, y compris afin (i) de trouver les moyens pour protéger ses employés et retraités, et (ii) de favoriser son affranchissement du processus de restructuration comme entreprise plus solide et plus durable, y compris afin de reprendre ses contributions à ces régimes;

ATTENDU QU'une large proportion des activités canadiennes d'AbiBow est au Québec;

ATTENDU QUE suivant le plan d'affaires établi par AbiBow, AbiBow Canada entend (i) maintenir la totalité de ses usines de pâtes et papiers en activité au Québec, dont la capacité théorique représente environ deux millions de tonnes métriques et (ii) ainsi déployer tous les efforts et poser toutes les actions raisonnablement nécessaires afin d'assurer la viabilité de ses usines de pâtes et papiers au Québec, au même titre que dans les usines hors Québec du groupe AbiBow ayant des coûts livrés similaires pour des produits similaires;

ATTENDU QU'en vue de son affranchissement du processus de restructuration, AbiBow Canada est en discussions avec les autorités compétentes à l'égard de mesures d'allégement afin que les régimes enregistrés de retraite au Québec pour ses exploitations de pâtes et papiers (ci-après les « **régimes de retraite** ») puissent continuer de verser 100 % des rentes de leurs retraités et bénéficiaires;

ATTENDU QU'afin d'assurer la réalisation de la restructuration d'AbiBow Canada, l'intervention du Gouvernement sous diverses formes est requise;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Engagements d'AbiBow Canada

1.1 Gouvernance de l'entreprise

AbiBow Canada s'engage à :

- 1.1.1 ne verser aucun dividende tant que le ratio de solvabilité moyen pondéré des régimes de retraite demeure inférieur à 80 %;
- 1.1.2 se conformer au plan de rémunération d'AbiBow en ce qui concerne les salaires, les bonus et les primes de départ, dont la description déposée auprès de la Cour et des créanciers dans le cadre de sa restructuration est jointe aux présentes en Annexe I;
- 1.1.3 présenter au Gouvernement les résultats financiers annuels d'AbiBow dès qu'ils sont rendus publics; et
- 1.1.4 faire rapport annuellement au Gouvernement quant au déploiement de son plan d'affaires, dont la description déposée auprès de la Cour et des créanciers dans le cadre de sa restructuration est jointe aux présentes en Annexe II.

1.2 Régimes de retraite

AbiBow Canada s'engage, sous réserve des arrangements pris avec les autorités compétentes à :

- 1.2.1 ne terminer volontairement aucun de ses régimes de retraite au Québec avant qu'elle ne s'affranchisse de la protection du tribunal selon la LACC;
- 1.2.2 poursuivre ses pourparlers avec la Régie des rentes du Québec afin d'examiner les solutions permettant d'éviter la terminaison de régimes de retraite; et
- 1.2.3 ce que ses filiales participant à un régime complémentaire de retraite régi par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (L.R.Q., c. R-15.1) respectent les engagements du présent article 1.2.

1.3 Investissements

AbiBow Canada s'engage à :

- 1.3.1 réaliser au Québec, dans une proportion minimale de 60 %, ses investissements en matière de maintenance et de création de valeur dans ses exploitations de pâtes et papiers, de sorte, à titre d'exemple, que des investissements de 60 millions de dollars par an engendreraient un investissement minimum de 180 millions de dollars sur 5 ans pour le Québec;
- 1.3.2 réaliser au Québec des investissements sous forme de projets stratégiques sur 5 ans pour une somme minimale de 75 millions de dollars, à laquelle pourrait s'ajouter une somme de 10 millions de dollars advenant qu'aucun montant ne devienne payable, tel que prévu à l'article 1.4.4 de la présente lettre en lien avec le maintien de la capacité de production d'AbiBow Canada au Québec.

1.4 Maintien des activités

AbiBow Canada s'engage à :

- 1.4.1 ce que le siège social d'AbiBow et toutes ses fonctions inhérentes actuelles demeurent au Québec;
- 1.4.2 donner l'occasion au Gouvernement et aux collectivités touchées de trouver des solutions de relance advenant la fermeture définitive d'une usine de pâtes et papiers au Québec;
- 1.4.3 offrir des conditions favorables permettant à des acquéreurs potentiels de procéder à l'achat de ses actifs de pâtes et papiers au prix du marché, advenant la vente de tels actifs au Québec, ces conditions favorables incluant l'examen au cas par cas de la nécessité de clauses de non-concurrence;
- 1.4.4 compte tenu de sa volonté décrite au préambule de maintenir la capacité de production de ses usines de pâtes et papiers au Québec, payer dans un ou des régimes de retraite, à titre de cotisation d'équilibre additionnelle, une compensation d'un montant total de 75 dollars pour chaque tonne métrique en diminution de capacité de telle production résultant de la fermeture définitive d'au moins une machine, y compris une fermeture temporaire de plus de 6 mois consécutifs ou de 9 mois cumulatifs sur une période de 18 mois, sans duplication de la capacité en pâtes et en papiers ou autrement, telle compensation étant payable sur une période de 4 ans, qu'une seule fois pour toute circonstance visée; étant entendu à ces fins qu'aucun paiement ne sera fait à l'égard d'un régime de retraite qui a des surplus excédentaires au sens des lois fiscales applicables;

- 1.4.5 ce qu'à des coûts livrés équivalents à ceux de ses usines situées à l'extérieur du Québec, ne transférer hors du Québec aucune production de pâtes et papiers (ou partie de celle-ci) réalisée dans ses usines situées au Québec au moment de l'entrée en vigueur intégrale de la présente entente; et
- 1.4.6 constituer un fond de diversification à raison de contributions de 2 millions de dollars par année, pendant 5 ans, au profit des municipalités et des travailleurs où sont situées ses usines au Québec.

2. Durée

- 2.1 La présente lettre entre en vigueur au moment où AbiBow Canada s'affranchira de la protection du tribunal selon la LACC, pour se terminer 5 ans plus tard, sauf l'article 1.2.1 qui entre en vigueur au moment de sa signature.
- 2.2 Les parties conviennent de réévaluer, après la période de 5 ans, les engagements aux présentes, à la lumière de l'état de la situation d'AbiBow Canada, de l'industrie des pâtes et papiers dans son ensemble, et de l'état de solvabilité de ses régimes de retraite.

3. Cession

- 3.1 Les droits et obligations contenus à la présente lettre ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du Gouvernement et d'AbiBow Canada.

4. Avis

- 4.1 Les avis et autres communications doivent être faits par écrit et peuvent être expédiés aux parties à leurs adresses respectives par la poste, sous pli recommandé ou certifié, ou par télécopieur ou messenger. Ils sont présumés avoir été reçus la journée même s'ils sont transmis par messenger ou télécopieur, et le cinquième jour ouvrable suivant leur envoi s'ils le sont par la poste.

En tout état de cause, la partie qui expédie l'avis doit pouvoir faire la preuve de l'envoi si une autre partie le requiert, sans quoi, l'avis est présumé nul et non avenu.

Au : Gouvernement
Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation
710 Place D'Youville, 9^e étage
Québec (Québec) G1R 4Y4

Télécopieur : 418 643-0221
À l'attention de : M. Mario Bouchard

À : AbiBow Canada
1155, rue Metcalfe, bureau 800
Montréal (Québec) H3B 5H2 Canada

Télécopieur : 514 394-3644
À l'attention du : Premier vice-président, Affaires administratives et Chef du contentieux

5. Dispositions générales

- 5.1 La présente lettre (sauf ses annexes) ne peut être modifiée que par un amendement dûment signé par les parties. Les plans décrits aux annexes pouvant être modifiés par AbiBow de temps à autre, AbiBow Canada convient de donner promptement un avis écrit au Gouvernement de tout changement important à ceux-ci, y compris toute information que le

Gouvernement estime raisonnablement nécessaire à ce sujet, et de faire rapport annuellement au Gouvernement sur l'ensemble des changements apportés auxdits plans. Le contenu du préambule à la présente lettre n'a pas pour effet de conférer des droits ou d'établir des obligations à l'égard de l'une ou l'autre des parties.

- 5.2** Les délais contenus à la présente sont de rigueur.
- 5.3** Chaque partie à la présente représente et garantit à l'autre (i) qu'elle a obtenu toutes les autorisations nécessaires et qu'elle a pleins pouvoirs pour signer la présente et exécuter ses obligations en vertu de la présente, (ii) que par la signature et la performance de la présente elle n'enfreint pas son acte constitutif, lorsqu'applicable, non plus qu'aucune loi ou règlement, et (iii) que suite à sa signature, la présente créera des engagements de nature contractuelle conformément à ce qui y est décrit, aura tous ses effets et sera pleinement exécutoire contre elle selon ses termes, sous réserve sauf disposition expresse dans le cas d'AbiBow Canada des lois sur l'insolvabilité d'application générale, de son affranchissement du processus de restructuration sous la LACC, et de toute approbation requise à cet égard.
- 5.4** Tout engagement ou condition au bénéfice d'une partie ne peut faire l'objet d'une renonciation que par cette partie. Si une ou plusieurs des dispositions de la présente lettre, ou des arrangements pris en lien avec elle, étaient invalidées par un tribunal pour quelque motif que ce soit, les autres dispositions qui y sont contenues continueront d'avoir plein effet entre les parties, et si la disposition invalidée avait un impact défavorable significatif envers une ou l'autre des parties, elles négocieront de bonne foi les modalités pertinentes afin de compenser la partie affectée dans une mesure équivalente.
- 5.5** La présente lettre est régie et doit être interprétée suivant le droit applicable au Québec.
- 5.6** Aucune partie n'est habilitée à engager l'autre partie face à un tiers sans obtenir son consentement écrit préalable. Les engagements contenus à la présente sont au seul bénéfice des parties et de leurs filiales respectives. Rien à la présente ne doit être interprété de façon à constituer une stipulation pour autrui.
- 5.7** Sauf indication contraire, toute référence à des dollars contenue à la présente lettre doit être comprise comme une référence à des dollars canadiens.
- 5.8** La présente lettre peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé constituer un original, mais tous les exemplaires ne constituent qu'une seule et même entente.
- 5.9** Les représentants et signataires pour AbiBow Canada et le Gouvernement déclarent avoir pris connaissance de la présente lettre ainsi que des annexes, en accepter les termes, conditions et modalités, et la signer en toute bonne foi pour le compte d'AbiBow Canada et du Gouvernement respectivement.
- 5.10** Les aménagements nécessaires à ses régimes de retraite et le maintien de leur existence sont pour AbiBow Canada des conditions essentielles de la présente lettre et des arrangements pris en lien avec elle, sans lesquelles elle n'y serait pas intervenue.
- 5.11** En cas de différend ou de conflit résultant de ou en relation avec la présente entente, y compris son interprétation ou son exécution, les parties tentent en premier recours de le résoudre à l'amiable par des négociations informelles.

5.12 Si AbiBow Canada est affectée par un cas de force majeure (tel que défini ci-dessous) :

5.12.1 elle doit en donner avis sans délai au Gouvernement et indiquer, le plus précisément possible, l'effet sur ses obligations en vertu des présentes et de tout arrangement lié, et tout délai envisagé en découlant;

5.12.2 les parties revoient de bonne foi les modalités des présentes ou des arrangements qui y sont envisagés afin de tenir compte de toute telle circonstance; et

5.12.3 (i) ses obligations sont suspendues dans la mesure seulement et en autant qu'elle agisse avec diligence raisonnable afin d'éliminer ou de corriger, dans les cas où cela est raisonnablement possible, les causes et les effets de cette force majeure, étant entendu cependant que le règlement de tout conflit de travail est laissé à son entière discrétion; et (ii) l'inexécution d'une obligation ne constitue pas un cas de défaut et n'entraîne pas de recours en exécution de quelque nature que ce soit; le cas échéant, il y a report d'autant des délais qui découlent d'une obligation suspendue.

À ces fins, l'expression « **force majeure** » signifie tout événement imprévisible, irrésistible et échappant au contrôle d'AbiBow Canada qui retarde, interrompt ou empêche l'exécution totale ou partielle par elle de ses obligations en vertu des présentes, y compris l'un ou l'autre des cas suivants : guerre, embargo, insurrection, invasion, émeute, rébellion, troubles sociaux, épidémie, inondation, incendie, explosion, foudre, tremblement de terre, verglas, orage, sabotage ou conflit de travail, ainsi que tout acte, omission ou contrainte par un gouvernement, tribunal ou autorité publique.

5.13 La présente entente, de même que tout document, communication ou autre information s'y rapportant directement ou indirectement, est confidentiel et ne peut être communiqué à quiconque, sauf dans la seule mesure où toute loi applicable le requiert. Si une partie estime qu'elle est tenue à une divulgation requise par la loi ou reçoit une demande à cet effet, elle doit immédiatement en aviser l'autre afin de lui donner l'occasion de prendre tout recours approprié, et à tout événement prendre toute mesure raisonnable afin que la confidentialité soit maintenue. Ces obligations touchent à toute information qu'elle soit écrite, verbale ou sur support électronique, et qu'elle précède ou suive la date de la présente lettre. AbiBow Canada confirme que la présente entente et les arrangements avec les autorités compétentes sont divulgués dans le cadre de son processus de restructuration et auprès des tribunaux, comités de créanciers et autorités compétentes au Québec ou autrement.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DATE DU 13 SEPTEMBRE 2010.

**BOWATER PRODUITS FORESTIERS DU CANADA INC.
COMPAGNIE ABITIBI-CONSOLIDATED DU CANADA**

Par :

Nom : David J. Paterson,

Titre : Président

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Par :

Nom : Clément Gignac

Titre : Ministre du Développement économique, de
l'Innovation et de l'Exportation